

CONSIDÉRANT EN FAIT :

1. X._____ a été admis à l'Université de Neuchâtel pour le semestre [aaa] sous l'inscription suivante : Bachelor en lettres et sciences humaines (pilier principal BA - [bbb], pilier principal BA - [ccc]).

2. Après avoir obtenu la note de 3.0 en [ddd] à la session de janvier-février 2017, X._____ a à nouveau reçu la note de 3 lors de la session d'août-septembre 2017. La décision entreprise constate qu'après avoir épuisé le nombre de tentatives auxquelles il avait droit et obtenu la note de 3.0 en [ddd] (4 crédits ECTS) et de 4.5 en [eee] (6 crédits ECTS), X._____ atteint une moyenne de 3.90 pour le module [fff], ce qui l'élimine du pilier [bbb].

3. X._____ recourt contre cette décision et prend les conclusions suivantes :

Préalablement :

1. Accorder l'effet suspensif au présent recours ;

Principalement :

1. Annuler la note de 3.0 pour l'examen de « [ddd] » figurant sur le relevé de notes du 15 septembre 2017.
2. Accorder la note de 3.5 ou plus à l'examen précité, au vu des points nouvellement attribués.

Subsidiairement :

3. Annuler la note de 3.0 pour l'examen de « [ddd] » figurant sur le relevé de notes du 15 septembre 2017.
4. Accorder la note de 3.5 ou plus pour l'examen précité en application de la procédure d'évaluation spéciale.

En tout état de cause :

5. Annuler la décision d'échec définitif du 15 septembre 2017.

4. Le recourant invoque la constatation inexacte des faits, la violation du droit, en particulier du règlement de la Faculté des lettres et sciences humaines, et l'arbitraire.

Son recours porte exclusivement sur la note de 3.0 obtenue à l'examen écrit de [ddd]. Il conteste l'évaluation et la décision d'élimination qui en découle. Il critique aussi la note obtenue à l'examen de la session de janvier-février 2017, en exposant toutefois qu'il n'a pas recouru à ce moment-là.

a) X. _____ fait valoir en particulier qu'il s'est beaucoup investi dans l'étude pour cet examen ; que c'est avec stupeur qu'il a appris que sa note était à nouveau insuffisante ; qu'étant donné que dans les quatorze autres cours qu'il a suivis cette année, il a obtenu des résultats positifs, il ne lui semble pas que le problème se situe au niveau de sa méthode d'étude ; que le cours de [ddd] constitue par conséquent un cas tout à fait particulier ; que l'examen critiqué a nécessité la tenue préalable d'une séance extraordinaire à l'attention de l'ensemble des étudiants concernés par le cours ; que le contenu de l'examen n'a pas été adapté aux enseignements donnés ; que le descriptif du cours de [ddd] ne permet pas d'appréhender la matière sujette à évaluation ; que l'examen de la session de janvier-février 2017 a engendré de nombreuses contestations et qu'un courrier signé par une vingtaine d'étudiants a été adressé au Décanat en ce sens, ceux-ci se plaignant d'irrégularités par rapport aux objectifs donnés pendant le cours ; qu'ont en particulier été critiqués la structure de l'examen, le contenu des analyses demandées et les questions relatives aux 13 lectures obligatoires, dont il avait compris qu'il fallait simplement en saisir l'idée générale ; que le cours manquait de structure et de clarté et que les nombreuses questions qu'il suscitait ne trouvaient pas de réponse ; qu'en substance, les étudiants estimaient que les attentes de la professeure lors de l'examen étaient disproportionnées par rapport au cours donné, l'enseignement étant jugé superficiel ; que ces griefs ont donné lieu à une séance d'information le 8 mai 2017 en présence de la professeure, au cours de laquelle il a été précisé que "vos remarques notamment concernant les lectures obligatoires ont été prises en compte" ; que l'examen du mois de septembre contesté a toutefois repris une question similaire à la précédente session sur le contenu d'une lecture obligatoire, dont la thématique n'avait pas été abordée durant le cours ; que compte tenu des remarques formulées par les étudiants et des réponses ou indications fournies par la professeure lors de la séance du 8 mai 2017, il y a lieu de constater que l'examen relatif à l'enseignement du cours de [ddd] ne correspond pas au descriptif du cours, et qu'il viole dès lors l'art. 2 alinéa 10 REE ; que plus particulièrement, la question d'examen relative aux lectures obligatoires et l'évaluation qui s'y rapporte tombe dans l'arbitraire, en l'absence d'enseignement préalable de la thématique abordée ; qu'en tout état de cause, dans la correction de l'examen, la professeure ne devait pas évaluer la réponse à une question

précise, mais déterminer si le concept général était compris par l'étudiant ; que ceci posé, la note de 3.0 et la décision d'échec doivent être annulées.

b) X. _____ soutient aussi que sa situation constitue un cas de rigueur au sens de l'article 42 REE (recte: art. 49 REE). Sa moyenne de 3.90 est à un dixième d'une moyenne suffisante pour réussir le module [fff]. Il requiert de la Commission de recours qu'elle lui attribue une note de module de 4.0.

5. Par courrier du 30 novembre 2017 à l'attention de la Commission de recours, le doyen de la Faculté des lettres et des sciences humaines forme des observations au recours, auxquelles il joint sept pièces littérales.

a) Suite à la lettre adressée par un groupe d'étudiants de première année en pilier [bbb], fin mars 2017, le doyen et son adjointe ont rencontré la responsable de l'enseignement ainsi que la responsable du pilier [bbb] ; à cette occasion, il avait été convenu que la rencontre prévue entre la professeure et les étudiants porterait sur des éclaircissements à donner sur l'évaluation, y compris des explications sur le barème utilisé, et sur les demandes des étudiants, de manière à ce que ceux-ci puissent se préparer au mieux à l'examen ; il n'était pas question de modifier la forme de l'examen telle que celle-ci est définie dans le descriptif des cours ; un retour a été donné aux étudiants qui se sont montrés satisfaits de cette intervention ; le Décanat n'a ensuite plus eu de nouvelles de cet enseignement de la part d'étudiants en [bbb] en général comme du recourant en particulier.

b) Dans les observations de la professeure, qui sont jointes à celles du Décanat, celle-ci donne une description de l'examen et commente le travail du recourant ainsi que les raisons de son résultat. La première série de questions, sous forme de QCM et de questions vrai/faux, comprenait dix questions reprenant chacune le contenu d'un cours et représentaient 50 % de la note. Les réponses figuraient sur les présentations PowerPoint du cours disponibles sur la plate-forme Claroline; une seule réponse portait sur une lecture complémentaire obligatoire et représentait 12 % de la note. Ces lectures complétaient les thématiques abordées en cours et les étudiants avaient la possibilité de poser des questions sur le forum en ligne en cas de difficulté. Le recourant n'a posé aucune question. La dernière série de questions devait être développée et nécessitait une réflexion plus approfondie et une analyse. La première question reprenait à l'identique un extrait travaillé en cours. La dernière reprenait en partie un extrait donné à la session de janvier. Le recourant n'a pas fait recours au mois de janvier mais n'a pas non plus cherché à comprendre ses lacunes, contrairement à d'autres étudiants ayant pris rendez-vous auprès de la professeure après la consultation de leurs copies. Le recourant a commis à l'examen litigieux la même erreur qu'en janvier-février, en apportant une analyse sur plusieurs

niveaux, alors que la question portait sur un niveau spécifique qui, en l'occurrence, n'était pas suffisamment traité. La professeure avait insisté sur ce point pendant le cours et lors de la séance du 8 mai 2017, et exprimé sa disponibilité pour un entretien, sans que le recourant ne saisisse cette occasion. X. _____ a obtenu la note de 2.87/6, qui a été arrondie à 3.0. Sa copie a été également revue par un autre collègue connaissant bien le contenu du cours avant que la note ne soit attribuée. Avant la séance du 8 mai 2017, il avait été demandé aux étudiants d'adresser leurs questions par courriel afin de pouvoir l'organiser au mieux. Le recourant n'a adressé aucune question. Cette séance a par ailleurs suscité un retour positif de la part des étudiants. Enfin, le fait que le recourant soit tessinois n'est pas un élément à considérer dans les évaluations.

c) Les observations de la Faculté et de la professeure ont été adressées au recourant par courrier du 5 décembre 2017.

EN DROIT :

1. Le recours est déposé en temps utile devant la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours). Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (RCRUN), du 13 septembre 2017. Le recourant est un étudiant en échec à un examen, dont l'intérêt direct ne fait pas de doute. La demande d'avance de frais du 19 octobre 2017, notifiée sous pli recommandé le même jour au recourant, a été honorée. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Le recourant conclut en premier lieu à l'octroi de l'effet suspensif.

2.1. Selon l'art. 40 de la loi sur la procédure et la jurisprudence administratives (LPJA), du 27 juin 1979, le recours a un effet suspensif. Cet effet peut être retiré dans certaines circonstances. Par principe, et sauf en matière pécuniaire, l'effet suspensif ne peut intervenir qu'en présence d'une décision positive (retrait d'un permis par exemple) frapper qu'une décision appelée à modifier l'état juridique existant (décision positive). L'effet suspensif n'a en revanche pas de portée en ce qui concerne les décisions dites négatives, à savoir celles par lesquelles un droit a été refusé. L'effet suspensif ne permet en effet pas d'accorder à une partie ce que l'autorité précédente lui a refusé. Le dépôt du recours contre une telle décision demeure sans effet (Bovay, Procédure administrative, 2000, p. 403 et ss et références citées). Dans de tels cas, on ne saurait considérer que, parce qu'il a déposé recours, l'administré puisse se comporter comme si la décision avait été positive. Seule une demande de mesures provisionnelles permet de sauvegarder des intérêts menacés (Broglin, Questions choisies en procédure administrative : effet suspensif, mesures provisionnelles, élargissement de l'accès au juge et feries in RJJ 2009, p. 1 ss,

spécialement p. 5). Les mesures provisionnelles peuvent être prises après le dépôt du recours par l'autorité saisie, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir provisoirement intact un état de fait ou de droit (art. 41 LPJA).

2.2. Dans le domaine du droit scolaire (Plotke, *Schweizerisches Schulrecht*, Berne, Stuttgart, Vienne, 2003, p. 735 ss et réf. citées; ATF 105 Ia 321 cons. 3b in fine), un recours contre une décision d'échec ou de non-promotion d'un élève n'entraîne pas d'effet suspensif, les mesures provisionnelles demeurant réservées. Dès lors, l'élève doit pendant toute la durée de la procédure de recours doubler son année scolaire ou suspendre son cursus de formation. Cet auteur renvoie pour le surplus au point de vue qu'il développe en rapport avec le refus d'admission dans une école. Plotke relève à ce sujet que le fait d'admettre un élève dans l'école où il n'a pas été reçu, que ce soit sur la base d'une législation particulière ou au moyen de mesures provisionnelles, favoriserait toutes les personnes qui introduisent des recours même si ceux-ci sont infondés. Une telle pratique créerait des inégalités de traitement malencontreuses et entraînerait une augmentation des recours infondés. De plus, les différents degrés scolaires ne seraient pas respectés. Plotke se réfère par ailleurs à un arrêt du Tribunal fédéral se rapportant à une affaire genevoise dans laquelle il était relevé ce qui suit : "Les autorités genevoises exposent que, de façon générale, elles n'accordent pas d'effet suspensif aux recours dirigés contre des décisions de non-promotion d'élèves. Cette solution, qui a le mérite d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves non promus, sans égard au fait que leurs parents interjetent ou non recours, ne saurait être taxée d'arbitraire, à tout le moins aussi longtemps que la décision des autorités compétentes ne repose pas sur des fautes de procédure manifestement graves, qui exigeraient réparation immédiate".

2.3. En l'espèce, le recourant conclut à ce que sa note à un examen soit relevée et à ce que son élimination définitive du pilier [bbb] soit annulée. Ces conclusions ne peuvent toutefois être accordées ni en application de l'effet suspensif, ni à titre de mesures provisionnelles - par ailleurs pas demandées - au regard de la jurisprudence précitée. Quoiqu'il en soit, la question de l'effet suspensif est sans objet, dès lors que la présente décision traite également le recours au fond.

3. Le règlement d'études et d'examen de la Faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015 (REE) fixe notamment les conditions et la procédure d'obtention du Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines (art. 1). Comme le Master, le Bachelor est un *cursus* (art. 2 al. 2). Un *pilier* est un programme d'études constituant une partie d'un cursus (art. 2 al. 3). Le *programme des cours* est la liste et l'horaire de tous les enseignements dispensés pour une année académique (art. 2 al. 5). Un *module* est un

ensemble d'enseignements présentant une cohérence scientifique et pédagogique pour lequel l'obtention de crédits est regroupée et au sein duquel certains résultats insuffisants peuvent être compensés (art. 2 al. 6). Le *descriptif de cours* est le support précisant les objectifs de l'enseignement et décrivant les modalités d'évaluation (art. 2 al. 10).

3.1 Le recourant revient sur des faits remontant à 2016 et à son examen de la session de janvier-février 2017. Le délai de recours étant échu sans qu'il le mette à profit, ses critiques sur ces faits sont prescrites et ne seront pas examinées. Le recourant ne conclut d'ailleurs pas à ce que son examen précédent soit annulé ou sa note rehaussée.

3.2 En matière de recours portant sur des examens, la jurisprudence retient que le jury qui fait passer les examens dispose d'une certaine marge d'appréciation pour évaluer la prestation d'un candidat. La note qu'il attribue dépend de circonstances qu'il est le mieux à même d'apprécier. Il en résulte que, de jurisprudence constante, le pouvoir de cognition de l'autorité de recours est limité dans le domaine du contrôle de l'évaluation d'un examen, en ce sens que l'autorité de recours se borne à vérifier si le jury n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (RJN 1996, p.159, 1989, p. 18, 1980-1981, p. 154). Ainsi, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen, les critères adoptés par les responsables de la correction pour parvenir à la note incriminée et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un candidat à un examen relèvent avant tout du jury, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une épreuve orale. Il est vrai que, s'agissant de l'appréciation d'un examen écrit, cette limitation du pouvoir d'examen est moins stricte que par rapport au contrôle des examens oraux, notamment parce qu'il n'est pas impossible, dans ce cas, de reconstituer les faits de façon complète. Cette limitation est admise par le Tribunal fédéral qui, lui-même, fait également preuve de retenue dans cette matière et n'examine que la question de savoir si l'autorité qui a fait passer l'examen s'est basée sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Il en va de même en ce qui concerne les "coups de pouce" accordés aux candidats. En revanche, et à l'inverse des griefs qui visent la manière dont les connaissances de l'étudiant ont été évaluées, la Commission de céans, à l'instar du Tribunal fédéral, examine librement les éventuels vices de procédure ou de déroulement de l'examen (TA.2004.324 et réf. citées; TA.2005.06 et réf. citées).

3.3 Le recourant soutient que le descriptif du cours de "[ddd]" ne permet pas d'appréhender la manière sujette à évaluation. Il s'agit d'une critique très générale. Il ressort des explications du doyen qui figurent au dossier que la question des éclaircissements demandés par les étudiants dans le courant du printemps 2017 a fait l'objet d'une rencontre avec la professeure, initiée par le décanat. Il avait été convenu préalablement entre le

doyen, son adjointe, la professeure et la responsable du pilier de Bachelor [bbb], que la séance allait porter sur des éclaircissements à donner sur l'évaluation, y compris des explications sur le barème utilisé, et répondre aux demandes des étudiants de manière à ce que ceux-ci puissent se préparer au mieux à l'examen suivant. Il n'était pas question de modifier la forme de l'examen tel que celle-ci est définie dans le descriptif du cours. Le doyen a donné un retour aux étudiants qui se sont montrés satisfaits de cette intervention. Le Décanat n'a plus eu de nouvelles de cet enseignement par la suite, de la part des étudiants en [bbb] en général comme de la part du recourant. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute les observations du doyen sur ce point.

3.4 Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de considérer comme seule exacte la conception du recourant selon laquelle les lectures obligatoires n'auraient pas dû faire l'objet de questions précises pendant l'examen. En particulier, on ne peut pas déduire du PowerPoint présenté par la professeure lors de la séance du 8 mai 2017, que le recourant dépose avec son recours, qu'aucune question ne serait posée sur un point précis des lectures obligatoires. La mention qui figure en fin de présentation selon laquelle "vos remarques notamment concernant les lectures obligatoires ont été prises en compte" ne pouvait en particulier pas être prise au pied de la lettre par le recourant dans le sens qu'il présente dans le recours. Dans ses observations, la professeure expose que suite à la reprise de la chaire de [bbb] par A._____, il a été envisagé de réduire les lectures obligatoires. Il ne ressort en revanche pas du PowerPoint qu'elle se serait engagée à n'interroger les candidats que sur leur compréhension générale de ces lectures obligatoires, comme le recourant le soutient. Cela ne ressort pas non plus du descriptif des cours 2015-2016 auquel le recourant se réfère et qu'on trouve en ligne (http://www5.unine.ch/descriptifs/plans20152016/plan_2517_pp_2015-2016_fr_2OR1020.pdf). Ce document décrit comme suit la forme de l'évaluation : "Examen de 2h (en session) portant sur le contenu du cours et les lectures complémentaires obligatoires". Si X._____ avait nourri un doute sur le niveau de connaissances qu'il devait avoir des lectures obligatoires, il aurait eu tout loisir de poser des questions complémentaires à la professeure avant de refaire son examen à la session d'août–septembre 2017. Il ne l'a pas fait, contrairement à d'autres étudiants.

4. Le recourant soutient enfin que le dixième de point qui lui manque constituerait un cas de rigueur au sens de de l'art. 42 [recte 49] REE. Il a toujours obtenu de bonnes, voire de très bonnes notes et l'examen de [ddd] constitue une exception. Selon l'art. 49 al. 1 REE, à la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les

personnes qui se trouvent en situation éliminatoire au sens de l'art. 48. Selon l'art. 48 al. 1, est éliminée du cursus toute personne qui a été éliminée de deux piliers du même cursus, conformément à l'article précédent [...]. L'examen sous l'angle du cas de rigueur est donc réservé aux situations de risque d'élimination du cursus, soit en l'espèce, du Bachelor. Le recourant ne se trouve toutefois pas dans cette situation. La décision entreprise dispose que X._____ est éliminé du pilier [bbb] et qu'il est prié d'annoncer dans les meilleurs délais son nouveau pilier au secrétariat de la faculté. L'art. 49 al. 1 REE ne trouve donc pas application. Au demeurant, l'art. 49 al. 3 REE ne donne pas un droit à la correction d'une note à la hausse. Il s'agit exclusivement d'une faculté offerte au Décanat.

5. Vu ce qui précède, le recours de X._____ doit être rejeté. Il entraîne la condamnation du recourant aux frais de la cause, par frs 800.- d'ores et déjà avancés (art. 15 et 16 RCRUN; art. 47, al. 1 LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare la requête d'effet suspensif sans objet.
2. Rejette le recours.
3. Met les frais de la cause à la charge du recourant, par CHF 800.-.

Neuchâtel, le 8 janvier 2018